

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	20/04/2023
Par :	SCHULER Emilie
Demeurant à :	60 Chemin des Creuses à Crottet (01290)
Pour :	Installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon
Surface de plancher créée :	
Adresse projet :	5 Lotissement Domaine de la Veyle à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-1442

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012, mis à jour les 11 septembre 2017 et 5 juin 2018, modifié le 21 mai 2015 ;

Vu la zone 1AU du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté municipal n° PA00113621D0002 du 31/08/2021 autorisant le lotissement "Domaine de la Veyle" et son règlement;

Vu l'autorisation de vente des lots avant l'exécution des travaux de finition du 010/08/2022 ;

Vu les dispositions de l'article 1AU3 du PLU qui énoncent « *Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.* »

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon le long de la voie interne du lotissement ;

Considérant que les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée ;

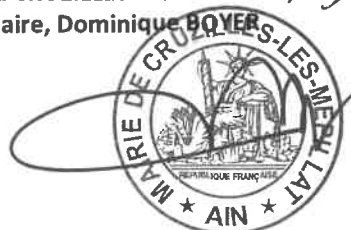
Considérant que le portail est prévu en limite du lot ne donnant pas la possibilité de stationner devant sans empiéter sur la voie du lotissement ;

Considérant que les dispositions de l'article 1AU3 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le 15 mai 2023
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

10/05/2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).